

(¹)

(N^o 126.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1873.

Location des biens appartenant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.



RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

MESSIEURS,

Le commerce agricole du premier et du deuxième district de la province d'Anvers s'est adressé à la Chambre, par pétition datée du 29 novembre, pour demander que les administrations des hospices et les bureaux de bienfaisance soient autorisés à louer de gré à gré les propriétés qui font partie de leur dotation.

Les pétitionnaires voudraient que l'on eût recours à la location publique dans le cas seulement où les terres seraient abandonnées, par décès ou par tout autre cause. Ils pensent que, dans les autres cas, l'obligation de louer aux enchères est nuisible aux intérêts des fermiers et à ceux des propriétaires. Les premiers, incertains de recueillir le fruit de leur travail et de leurs dépenses, ne font point, pendant les dernières années de leur bail, les fumures nécessaires, et la terre s'appauvrit au détriment de tous.

Sans doute, l'obligation, imposée aux administrations, de recourir à la concurrence publique, peut, dans ce cas comme dans bien d'autres, présenter des inconvénients ; mais il ne faut pas perdre de vue les inconvénients d'une nature plus grave, les abus auxquels pourront donner lieu les contrats de gré à gré, et, en l'absence même d'abus, les soupçons auxquels cette liberté d'action pourrait exposer les administrateurs.

Tous ceux qui ont observé attentivement la gestion des affaires publiques, ont dû remarquer combien il arrive souvent que les précautions légales et administratives prises contre les erreurs ou les fautes possibles d'administrateurs inca-

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, président, VAN ISEGHEM, BALISAUX, JANSSENS, VERMEIRE, DESCAMPS, SIMONIS, CRUYT et DELAET.

pables ou infidèles, deviennent une entrave fâcheuse pour l'administrateur intelligent et honnête. C'est un mal qu'il faut souffrir en vue des maux plus grands qu'il empêche.

Aussi, en thèse générale, la remarque que nous venons de faire ne nous conduit-elle pas à demander la suppression des garanties dont on a entouré les administrations publiques; mais la vue de l'infériorité dans laquelle celles-ci se trouvent nécessairement placées est une considération, qui s'ajoute à bien d'autres, pour nous faire désirer la restriction, dans les plus étroites limites, des attributions conférées aux pouvoirs publics.

Au point de vue spécial auquel se placent les pétitionnaires, nous ferons remarquer qu'il est des mesures à prendre, qui seraient disparaître, en grande partie, l'inconvénient dont se plaint le commice agricole d'Anvers.

Dans une partie du pays, il est de droit commun que le fermier qui entre en jouissance d'une terre, paye, à celui qui l'abandonne, une indemnité pour les engrais et pour les semences qui se trouvent dans le sol. Cette indemnité est fixée à dire d'experts. Tel est l'usage établi dans la majeure partie des Flandres et il tend à se propager. Les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance sont loués dans ces contrées à la même condition, et le fermier, qui voit approcher le terme de son bail, n'a aucun motif pour laisser s'appauvrir la terre. On a quelquefois remarqué la tendance contraire. Elle s'explique par deux raisons : la première, c'est que l'on considère souvent les prisées comme se faisant plutôt en faveur du cédant qu'en faveur du nouvel occupant; la seconde, que le capital engagé dans le sol en rend l'accès plus difficile aux concurrents dénués de ressources, et ce sont souvent les plus redoutés.

Dans les contrées où l'usage, que nous venons de signaler, n'a pas force de loi, rien n'empêche de le stipuler dans les conditions de bail. Annoncer, aux fermiers en jouissance, l'intention d'insérer une clause semblable dans les baux futurs, ce serait, pensons nous, parer à une grande partie des inconvénients signalés dans la pétition.

Pour ces motifs, Messieurs, la commission de l'industrie n'a pas donné son appui aux conclusions de la pétition. Elle vous propose de la renvoyer aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Le Rapporteur,
TH. JANSSENS.

Le Président,
DE LEHAYE.
